



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie
Agricole, de la Forêt et de l'Environnement

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 09002

Révision d'Aménagement
2007-2021

Département de l'AUDE
Forêt communale de MONZE
Contenance 717 ha 09 a

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L-143-1 et D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant le Schéma Régional d'Aménagement pour la zone Méditerranée basse altitude du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 090032 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONZE (Aude), en date du 30 novembre 2007, déposée à la Préfecture de CARCASSONNE le 6 décembre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

ARRETE :

Article 1^{er} : La forêt communale de MONZE d'une contenance de 717.09 ha est composée de 281.61 ha de vides non boisables, 161.14 ha de vides boisables et d'une partie boisée de 274.34 ha occupée à 26 % par des feuillus divers et 74 % de futaies de résineux divers âgées de 25 à 75 ans.

Article 2 : L'aménagement propose la gestion en 2 séries :

- 1^{ère} série : 395.40 ha, avec un objectif principal de production résineuse associé à un objectif secondaire de protection générale des sols.
- 2^{ème} série : 321.69 ha, avec un objectif principal d'intérêt écologique général.

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière.

- La surface à régénérer durant les 15 ans est nulle.
- L'ensemble de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- A l'issue de l'aménagement, les essences présentes seront dans les proportions suivantes :
73 % pins noirs divers, 13 % pins pignon, 5% autres résineux et 9% feuillus divers.

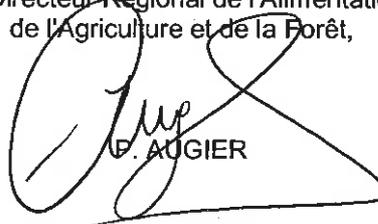
Article 4 : La 2^{ème} série sera laissée en repos.

Elle est constituée de 51.55 ha de taillis de chêne vert et 270.14 ha de vides non boisables.

Article 5 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MONTPELLIER, le 17 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



P. AUGIER